

Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-1 à 14 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 2 mars 2017

Délibération du CSRPN du 16 janvier 2019

Bénéficiaire : [Esso Raffinage SAS](#)

Objet de la demande : [Effarouchement par rapaces et par robot stérilisateur se déplaçant entre les nids – Demande pour 2019-2021, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année \(uniquement pour les rapaces\)](#)

référence ONAGRE projet – demande : [2018-01-24x-00247](#) — [2018-00247-010-003](#)

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

Après avoir pris connaissance du dossier mis à sa disposition, l'expert Faune délégué par le CSRPN de Normandie pour évaluer le bien-fondé de la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées souhaite faire les remarques suivantes, **déjà émises dans des termes identiques en 2018** :

- Si la nidification de couples de Goéland argenté sur les toits et autres structures favorables de la SAS ESSO RAFFINAGE peut constituer un problème justifiant la demande de dérogation, cette dernière s'inscrit dans un contexte général de diminution des populations de l'espèce. De ce fait, il faut bien prendre en compte le caractère exceptionnel de la dérogation, accordée en raison d'une concentration jugée excessive de couples nicheurs de Goéland argenté due elle-même à un contexte d'environnement favorable à leur installation.
- À aucun moment dans ce dossier ne sont évoquées les réflexions et/ou démarches engagées par le demandeur pour installer des dispositifs physiques permettant d'empêcher l'installation des couples de goélands sur les structures de l'usine, ce qui devrait quand même être possible dans certains secteurs si ce n'est pas le cas partout. Des arguments en ce sens ont peut-être été avancés lors de demandes antérieures, mais ils auraient *a minima* dû être rappelés, sans compter que les choses évoluent et que parfois certains dispositifs techniques non disponibles ou inexistant à une époque peuvent le devenir trois ans plus tard.
- Par ailleurs, l'expert regrette que dans le rapport d'intervention de la Société AVIPUR relatif aux opérations d'effarouchement à l'aide de buses de Harris, l'existence ou l'absence de captures occasionnelles par les rapaces ne soit pas évoquée.
- Au regard du nombre d'annexes fournies dans le dossier, le robot SEM aurait dû faire l'objet d'une description détaillée, notamment en termes de caractéristiques techniques et, surtout, de modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions par l'opérateur pour éviter les abords des éventuels nids d'autres espèces de goélands (marin et brun), strictement protégées elles.

En conclusion, **sous condition** d'apporter des réponses aux remarques émises depuis 2018, l'expert mandaté par le CSRPN de Normandie émet un **avis favorable** à la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées formulée par la SAS ESSO RAFFINAGE pour son site de Port Jérôme, à Notre-Dame-de-Gravenchon.

avis favorable

avis favorable sous conditions X

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : LEBOULENGER François, expert Faune délégué du CSRPN-Normandie

date de l'avis : 14 février 2019